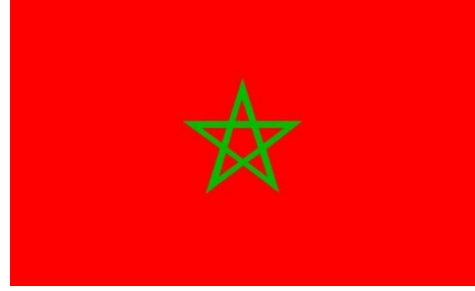
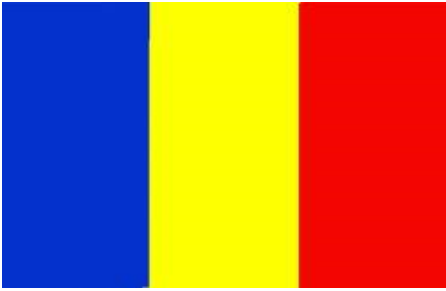


جمهورية رومانيا الاشتراكية



اتفاقية التعاون القضائي في القضايا المدنية
والجنائية والبروتوكول المضاف إليها بين
المملكة المغربية والجمهورية الاشتراكية الرومانية

ظهير شريف رقم 1.78.56 بتاريخ 28 ربيع الآخر 1399 (27 مارس 1979)
بنشر الاتفاقية المتعلقة بالتعاون القضائي في القضايا المدنية والجنائية والبروتوكول
المضاف إليها المبرمين بين المملكة المغربية والجمهورية الاشتراكية الرومانية
الموقع عليها بالرباط يوم 20 رجب 1392 (30 غشت 1972)¹

الحمد لله وحده،

الطابع الشريف - بداخله:

(الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا أسماء الله وأعز أمره أننا:
بناء على الاتفاقية المتعلقة بالتعاون القضائي في القضايا المدنية والجنائية
والبروتوكول المضاف إليها المبرمين بين المملكة المغربية والجمهورية
الاشتراكية الرومانية، الموقع عليه ما بالرباط يوم 20 رجب 1392 (30 غشت
1972)؛

وبناء على محضر تبادل وثائق المصادقة المحرر ببوخاريسست يوم 3
محرم 1398 (14 دجنبر 1977)،
أصدرنا امرنا الشريف بما يلي:

الفصل الأول

تنشر بالجريدة الرسمية الاتفاقية المتعلقة بالتعاون القضائي في القضايا
المدنية والجنائية والبروتوكول الملحق بها المبرمان بين المملكة المغربية
والجمهورية الاشتراكية الرومانية المضافان إلى ظهيرنا الشريف هذا والموقع
عليهما بالرباط يوم 20 رجب 1392 (30 غشت 1972).

الفصل الثاني

ينشر ظهيرنا هذا بالجريدة الرسمية.
وحرر بالرباط في 28 ربيع الآخر 1399 (27 مارس 1979) .
وقعه بالعطف:
الوزير الأول،
الإمضاء: المعطي بوعبيد.

راجع نص الاتفاق المنشور بالجريدة الرسمية الطبعة الفرنسية عدد 3489 بتاريخ 20 من شوال 1399 (12 شتنبر 1979).

¹ الجريدة الرسمية عدد 3489 بتاريخ 20 شوال 1399 (12 شتنبر 1979) ص 2056.

Dahir n° 1.78.56 du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) portant publication de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et du protocole additionnel, conclu entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat.²

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel, conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, fait le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 3 moharrem 1398 (14 décembre 1977) à Bucarest,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Article Premier

Seront publiés au Bulletin officiel, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale et le protocole additionnel conclus entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, faits le 20 rejeb 1392 (30 août 1972) à Rabat.

Article 2

Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1399 (27 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

*
* * *

² Bulletin Officiel n° 3489 du Mercredi 12 Septembre 1979 Page 531.

*Convention entre le Royaume du Maroc et la
République Socialiste de Roumanie, relative à
l'entraide judiciaire
en matière civile et pénale*

Le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente convention et, à cet effet, ont désigné leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi du Maroc :

Monsieur Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat de la République Socialiste de Roumanie :

Monsieur Corneliu Manesou, ministre des affaires étrangères.

Les plénipotentiaires sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre partie contractante un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions, tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.

3. Les dispositions de la présente convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morale créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

Article 2

Il ne pourra être imposé aux citoyens, demandeurs ou intervenants, de chacune des parties contractantes, ni caution, ni

dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente convention, les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes, de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire, tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens, si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Article 4

Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction certifiée par un traducteur autorisé selon la loi de la partie requérante, par l'autorité dont émanent les actes ou par la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'une des parties contractantes.

Article 5

Les ministères de la justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande, les informations relatives aux dispositions législatives en matière civile et pénale.

CHAPITRE II

De l'assistance judiciaire et de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement

Article 6

1. Les citoyens de l'une des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire gratuite ainsi que de la dispense des droits de timbre et d'enregistrement, dans les mêmes conditions que leur propres citoyens, à condition qu'ils se conforment à la loi du pays où l'assistance est demandée.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

Article 7

1. Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'une des parties contractantes. Ce certificat sera délivré par la mission diplomatique ou par le poste consulaire de la partie contractante dont le requérant est citoyen si l'intéressé réside dans un pays tiers.

2. Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formulée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est citoyen.

Article 8

1. La demande d'assistance judiciaire peut être formulée par écrit ou verbalement à l'autorité judiciaire compétente du domicile ou de la résidence du demandeur selon la loi de la partie où l'assistance est demandée.

L'autorité judiciaire compétente, à laquelle a été adressée la requête, se chargera de sa traduction ainsi que de celle de l'attestation prévue à l'article 7 et des annexes éventuelles.

2. L'autorité judiciaire qui, conformément au paragraphe 1^{er}, a été saisie de la demande, l'enverra avec l'attestation prévue à l'article 7 et les annexes éventuelles, à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

CHAPITRE III

De la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires

Article 9

La demande de transmission d'actes judiciaires ou extrajudiciaires et d'exécution de commissions rogatoires comprendra les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) l'objet de la demande ;
- c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d) les nom, prénom et adresse des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e) l'adresse du destinataire ;
- f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins ;

g) en matière pénale, la qualification légale de l'infraction commise, y compris l'article ou les articles de la loi applicable.

Article 10

L'autorité requise assurera la remise des actes aux destinataires conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays où la remise doit avoir lieu.

Article 11

1. Si l'adresse de la personne qui doit être appelée à témoigner ou à recevoir un acte n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

3. Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 12

La preuve de la remise des actes sera établie conformément aux règles en vigueur sur le territoire de la partie requise.

Article 13

1. L'autorité judiciaire saisie d'une commission rogatoire devra l'exécuter en employant, en cas de nécessité, les mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution des commissions rogatoires émanant des autorités de son Etat.

2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

Article 14

La transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires et l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires et frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

Article 15

Chacune des parties contractantes pourra refuser de satisfaire une demande lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou aux principes fondamentaux de sa législation.

CHAPITRE IV

De la protection des témoins et des experts

Article 16

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, convoqué dans l'un des deux pays, comparaitra devant la juridiction de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi, arrêté ou tenu à exécuter une peine pour l'infraction formant l'objet du procès dans lequel il a été convoqué ou pour une autre infraction commise antérieurement à son départ du territoire de la partie requise.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la juridiction qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas incluse la période durant laquelle le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

Article 17

Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une juridiction de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a eu lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou Partie des frais de voyage.

Article 18

L'audition des témoins détenus sera faite par la voie de la commission rogatoire.

CHAPITRE V

De la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales

Article 19

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie:

a) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que les décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire.

b) les décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages et à la restitution de biens.

2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions donnant acte des transactions

conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

Article 20

Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 19 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires.

b) lorsque, selon la loi de la partie requérante, la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire.

c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise.

d) lorsque dans la même cause, il n'a pas été prononcée antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise, ou lorsque aucune autorité judiciaire de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet, antérieurement à l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées.

e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue à comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

Article 21

1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort, laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

2. Devront être annexées à la demande d'exequatur :

a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire, si ces éléments ne résultent pas de la décision ;

b) une attestation certifiant que la partie défaillante contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;

c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b, ainsi que la traduction de la demande si elle n'est pas rédigée dans la langue de la partie requise.

3. La demande d'exécution peut être formulée en même temps que la demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution.

Article 22

1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exequatur et autoriseront l'exécution conformément à leur législation, sauf dispositions contraire de la présente convention.

2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exequatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 20 et 21 sont remplies; dans l'affirmative, elle autorisera l'exécution.

Article 23

1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2 est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais de justice, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais de justice avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe précédent sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais de justice, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

Article 24

1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des sentences arbitrales en matière

commerciale, prononcées sur le territoire de l'autre partie conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptés à New York, le 10 juin 1958.

2. Les sentences arbitrales en matière civile prononcées sur le territoire de l'une des parties contractantes seront reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre partie dans les conditions des articles 20 et 21, dans la mesure où ces conditions sont applicables aux sentences arbitrales.

Article 25

L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des décisions judiciaires donnant acte des transactions conclues en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

CHAPITRE VI

De l'extradition

Article 26

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent chapitre, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'une des deux parties, font l'objet de poursuites, d'un jugement ou d'une condamnation par les autorités judiciaires de l'autre partie contractante.

Article 27

1. Ne peuvent être extradés :
a) les individus qui sont citoyens de la partie requise ;
b) les individus dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

2. Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre les personnes prévues aux alinéas (a) et (b) du paragraphe précédent du présent article qui auraient commis sur le territoire de l'autre partie des faits punis comme infractions dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations dont elle dispose. La partie qui a demandé la poursuite sera informé de la suite réservée à sa demande.

Article 28

Seront sujets à l'extradition:

a) les individus qui sont poursuivis pour des infractions punies par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère ;

b) les individus qui, étant régulièrement cités, même s'ils ne se sont pas présentés, ont été condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère pour des infractions prévues également par la loi de la partie requise.

Article 29

L'extradition ne sera admise

a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises sur le territoire de la partie requise ;

b) si les infractions ont été jugées définitivement sur le territoire de la partie requise ou si les poursuites ont été arrêtées par les autorités compétentes de la partie requise ;

c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la loi d'une des parties contractantes, au moment de la réception de la demande de l'extradition ;

d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de la partie requérante par un étranger, la loi de la partie requise n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) si, conformément aux lois des deux parties contractantes, l'action pénale ne peut être déclenchée que par la plainte préalable de la personne lésée ;

f) si les infractions font l'objet de poursuites sur le territoire de la partie requise.

Article 30

1. L'extradition peut être ajournée si l'individu dont l'extradition est demandée est impliqué dans un procès pénal où doit purger une peine privative de liberté prononcée par une autorité judiciaire de la partie requise.

2. En cas d'ajournement, l'extradition ne peut avoir lieu qu'après décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine.

3. Dans le cas où l'ajournement de l'extradition épuiserait le délai de prescription de l'action ou pourrait entraver l'établissement des faits, l'extradition temporaire pourra être accordée sous la condition expresse que l'individu extradé sera remis aux autorités de

la partie requise après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

Article 31

1. L'individu extradé ne peut être poursuivi ni jugé pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition ni être tenu à purger une peine que celle ayant motivé l'extradition, ni être extradé à un Etat tiers que si :

a) la partie requise y consent. Dans ce cas une demande devra être présentée, accompagnée des documents prévus à l'article 32 paragraphe 2 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de la partie requise, ou :

b) ayant eu la possibilité de le faire, l'individu n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent une décision judiciaire définitive ou, en cas de condamnation, après l'exécution de la peine, le territoire de la partie requérante ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 32

1. La demande sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Toute correspondance ultérieure entre les deux parties contractantes se fera également par la même voie.

2. Il sera produit à l'appui de la requête:

a) la copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et, dans le cas où l'extradition est demandée à raison d'une condamnation, la copie certifiée conforme de la décision définitive. Au cas où le mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force ne mentionne pas les faits avec indication du temps et du lieu où ils ont été commis, ou ne mentionne pas leur qualification légale, ces éléments seront précisés, dans une annexe certifiée ;

b) la copie des textes de loi applicables ;

c) les renseignements concernant la durée de la peine non purgée, en cas de demande d'extradition d'un individu condamné et n'en ayant purgé qu'une partie ;

d) toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. La partie requise peut demander des renseignements complémentaires si les indications prévues au paragraphe précédent sont incomplètes. L'autre partie doit répondre à cette demande dans un délai n'excédant pas deux mois; ce délai peut être prorogé de quinze jours d'un commun accord entre les parties contractantes.

Si la partie requérante ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai fixé, la partie requise peut mettre en liberté l'individu arrêté.

Article 33

Lorsque les conditions de l'extradition sont remplies, la partie requise procédera sans retard à l'arrestation de l'individu dont l'extradition est demandée.

Article 34

1. En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de la partie requérante, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 32, paragraphe 2.

2. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article 32 paragraphe 2 alinéa (a) et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. La demande mentionnera, également, l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que toutes indications pouvant établir l'identification de l'individu dont l'extradition est demandée.

3. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 35

1 Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande de l'extradition accompagnée des documents mentionnés à l'article 32 paragraphe 2. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours, à la demande de la partie requérante.

2. La mise en liberté de l'individu réclamé ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition de celui-ci, si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 36

1. La partie requise fera connaître à la partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet total ou partiel prononcé par l'autorité judiciaire, les motifs de l'arrêt seront communiqués à la partie requérante.

3. En cas d'admission de la demande, la partie requérante sera informée du lieu et de la date de la remise.

Si les agents de la partie requérante ne se présentent pas au lieu et à la date fixés pour recevoir l'individu dont l'extradition a été admise et si la partie requérante ne sollicite pas un ajournement, celui-ci sera immédiatement mis en liberté. Dans ce cas, si la demande d'extradition est renouvelée, elle pourra être rejetée.

4. L'ajournement prévu au paragraphe précédent ne peut excéder quinze jours.

5. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances exceptionnelles.

Article 37

Si l'extradition du même individu est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, la partie requise statuera librement sur les demandes d'extradition.

Article 38

Si l'individu extradé se soustrait aux poursuites où à l'exécution de la peine et revient sur le territoire de la partie requise, il pourra être extradé de nouveau. Dans ce cas il n'est plus nécessaire d'annexer à la demande les actes prévus à l'article 32.

Article 39

1. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de la partie requérante, saisis et remis à cette partie.

2. Cette remise sera effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

3. Seront Toutefois réservés les droits de la partie requise ou des tiers sur lesdits objets qui devront être rendus le plus tôt possible et sans frais à la partie requise, à la fin des poursuites exercées sur le territoire de la partie requérante.

4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. Le transfert des sommes d'argent et des biens se fera conformément aux lois de la partie requise.

Article 40

Chacune des parties contractantes autorisera, à la demande de l'autre, le transit sur son territoire des individus extradés par un Etat tiers, si la demande de transit remplit les conditions de la demande d'extradition prévues par le présent chapitre. A défaut, elle n'est pas tenue de le faire.

Article 41

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sont à la charge de la partie requise jusqu'au moment de la remise de l'extradé.

2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

Article 42

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les informations relatives aux résultats des poursuites engagées à l'encontre de l'individu extradé. En cas de décision définitive, une copie en sera communiquée à l'autre partie contractante.

CHAPITRE VII

De l'échange des avis des condamnations et des extraits du casier judiciaire

Article 43

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour infractions prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que les mesures postérieures auxdites condamnations en transmettant en même temps les empreintes digitales des condamnés, s'il y a lieu.

Article 44

Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront, à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées, et ce par l'intermédiaire de leur ministère de la justice.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 45

1. La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification.

3. La convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre partie vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 30 août 1972, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc

Pour la République
de Roumanie Socialiste

*

* *

Protocole additionnel

A la conclusion de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, les plénipotentiaires y soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui sont considérées comme faisant partie intégrante de la convention susmentionnée :

I. - Au sens de la convention.

1. L'expression «en matière civile» comprend aussi le droit commercial, le droit de la famille et le statut personnel.

2. L'expression «autorité judiciaire» indique toute autorité dans la compétence de laquelle entre la connaissance des causes civiles et pénales conformément aux lois de chacune des deux parties contractantes.

3. l'expression «infractions» signifie pour la partie marocaine crimes et délits.

II. - Lorsque les dispositions de la convention exigent une traduction des actes ou documents, celle-ci sera faite en langue française.

Pour le Royaume du
Maroc :

Ahmed Taïbi Benhima

Pour la République
Socialiste de Roumanie :
Corneliu Manescu